

COMMUNE DE JUVIGNY-LES-VALLÉES
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 21 février 2019 à 20 H 30

L'an deux mil dix-neuf, le vingt et un février à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en salle des fêtes de Juvigny le Tertre à Juvigny-les-Vallées, sous la présidence de Xavier TASSEL, Maire en exercice.

Etaients présents :

Xavier TASSEL, Maire ;

Alain ROUSSEL, Daniel GANNÉ, Monique CHERBONNEL, Jean-Claude CASSIN, Jacqueline LAIR, Claudine CHAPELIER, Nathalie ROCHEFORT, Michel GARNIER, Alain LEVALLOIS, Éric LAIR, Denis POUPION, Jean-Yves BOURGINE, Christian SCHNEIDER, Bernard LE BLANC, Gérard LAINÉ, Adjoints ;

Bruno DESGUÉ, Nicole BADIÉ, Christophe SOUL, Olivier COSTARD, Didier ANFRAY, Nicolas PERRIER, Guillaume GANNÉ, Loïc TOULLIER, Réjane ALEXANDRE, Bernard JÉHAN, Dominique REDINGER, Rémi LEMOINE, Guy DEROLEZ, Georges LEMARTINEL, Jacqueline RENARD RICHARD, Rolande PRINGAULT, Claude GANNÉ, Brigitte BEUREL, Didier CHESNEL, Michel PICHON, Auguste LEFRAS, Edith LE BRUN, Conseillers Municipaux ;

formant la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice.

Excusés : Jean-Yves HAMEL, Marie-Hélène FILLATRE, Véronique PAIMBLANC, Francis VÉRON, André CHAPDELAINE, Jean-Louis GANNÉ, Marie-Claire ANFRAY, Éric BOUTIN, Bernard ALMIN, Karien JOURDAN.

Absents : Daniel PACILLY, Christophe FORTIN, Thierry DECHANCÉ, Damien VANNIER Serge MARTINE, Michel MACÉ, Christian MALLE, Patricia HESLOUIS, Christine SANSON, Philippe LANGLOIS, Nicole LEGEARD, Mélanie PONTAIS, Jhonny PIERRE, Maxime POISNEL, Nadège TISON, Stéphanie GÉRARD, Corinne LAINÉ, Michel BIHOUR, Anthony LAIZÉ, Jean-Pierre ANFRAY, Guy BLANCHÈRE.

Procuration : Francis VERON a donné pouvoir à Claudine CHAPELIER,
André CHAPDELAINE a donné pouvoir à Rolande PRINGAULT,
Bernard ALMIN a donné pouvoir à Jacqueline LAIR.

Secrétaire de séance : Alain ROUSSEL

Nombre de Membres en exercice : 69

Convocation adressée le 13 février 2019
et affichée le 13 février 2019

Présents : 38 Votants : 41

Il est procédé à l'appel nominal des membres présents, le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2221-15 du CGCT, il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance. La proposition est adoptée, il s'agit de Alain ROUSSEL.

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de procès-verbal de la séance du 24 janvier 2019, qui a été transmis aux conseillers. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Compte tenu des éléments nouveaux depuis la convocation, Monsieur le Maire propose la modification de l'ordre du jour de la façon suivante :

ajout des Délibérations suivantes :

« *Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération – Compétence Gendarmerie* »

« *Souscription au service d'accompagnement à la protection des données personnelles et désignation de Manche Numérique comme DPD* »

« *Association Foncière de Remembrement de Juvigny le Tertre – Transfert des biens* »

« *Local commercial de Chérencé le Roussel* »

Le nouvel Ordre du jour est adopté à l'unanimité.

DELIBERATIONS

19.02.009 - Création de logements locatifs sur le lotissement communal Le Coteau du Tertre

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du Contrat de Pôle de Services, la commune s'engage à réaliser des logements répondant aux besoins des personnes en perte d'autonomie, des apprentis, voire de familles avec jeunes enfants souhaitant du locatif.

Afin de compléter cette offre la commune dispose de plusieurs parcelles en vente sur les lotissements viabilisés des communes déléguées.

Suite à des rencontres avec des entreprises locales, il semble que certains foyers ne trouvent pas de maison à la location, ne nécessitant pas de travaux.

Ainsi il est envisagé de proposer une nouvelle offre.

Pour ce faire il convient que la commune achète des parcelles, y fasse construire des maisons puis les propose à la location.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité.

(contre : 0 – abstention : 2 – pour : 39)

- de valider le principe de réaliser des logements locatifs ;
- de décider d'acquérir les parcelles Lot n°3 – 842 m² - Section ZH 151 et Lot n°4 – 854 m² - Section ZH 152 du lotissement Le Coteau du Tertre, au prix fixé par délibération du 8 décembre 2014,
- de décider que cette acquisition sera établie par acte notarié préparé par l'étude notariale de Maître Beaupuy ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à signer l'acte notarié correspondant ;
- de charger Monsieur le Maire ou son Représentant de faire faire les études, les DCE et tout document nécessaires à la construction de deux maisons de type T4 ;
- d'habiliter Monsieur le Maire ou son Représentant à déposer les demandes de Permis de Construire correspondants ;
- de charger Monsieur le Maire ou son Représentant de lancer les consultations d'entreprises ;
- de charger Monsieur le Maire ou son Représentant de consulter les organismes bancaires ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

Les droits et frais liés à ces acquisitions seront pris en charge par la commune.

19.02.010 - Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie - compétence « gendarmerie »

Vu l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 modifiant les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2019/01/31 - 3 du conseil communautaire du 31 janvier 2019 décidant de modifier la compétence « Gendarmerie » et la note de présentation ;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont-Saint Michel Normandie notifié par courrier électronique le 12 février 2019 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité, d'émettre un avis favorable à la modification de compétence décidée par le conseil communautaire.
(contre : 0 – abstention : 1 – pour : 40)

19.02.011 - Souscription au service d'accompagnement à la protection des données personnelles et désignation de Manche Numérique comme DPD

Les communes et autres collectivités sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.
Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers, ainsi que sur les agents et élus des collectivités.

La loi *Informatique et Libertés* fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes, ou à leur vie privée.

Le **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)** vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que tout organisme public a l'obligation de désigner un Délégué à la protection des données (DPD).

Les maires, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et autres établissements sont responsables de ces traitements informatiques et de la sécurité des données personnelles qu'ils contiennent. Ils peuvent ainsi voir leur responsabilité, notamment pénale, engagée en cas de non-respect des dispositions de la loi.

La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) préconise d'engager la mise en conformité au RGPD dans le cadre de démarches mutualisées.

Afin d'accompagner les collectivités au respect de leurs obligations en matière de protection de données à caractère personnel, le Syndicat Mixte Manche Numérique propose d'assurer le rôle de délégué à la protection des données (DPD externe) aux moyens de prestations inscrites à son catalogue de services.

En tant que DPD, Manche Numérique aura la charge de piloter la mise en conformité face aux différentes dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Le DPD doit informer et conseiller le responsable des traitements, il doit contrôler le respect du cadre juridique et coopérer avec la CNIL.

Le délégué contribue également à une meilleure application du RGPD et réduit ainsi les risques juridiques pesant sur la collectivité.

Pour s'acquitter de sa tâche, le délégué à la protection des données doit disposer de la liberté d'action et des moyens qui lui permettront de recommander des solutions organisationnelles ou techniques adaptées. Il doit pouvoir exercer pleinement ses missions, en dehors de toute pression, et jouer son rôle auprès du maire (président).

Le service d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par Manche Numérique est détaillé dans la convention-cadre jointe.

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur au catalogue de Manche Numérique.

Pour mémoire la présente décision a été prise par délibération du 10 septembre 2018 pour les services de la commune.

Cependant la Régie Station-Service constituant une entité juridique il convient également de souscrire à cette démarche de façon individuelle.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement général sur la protection des données n°2016/679 ;

Vu la délibération 2018-30_CS-2018-III-IG-03 du Comité Syndical de Manche Numérique en date du 22 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré, sur avis favorable du Conseil d'Exploitation, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver la convention-cadre d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par Manche Numérique et les tarifs en vigueur à son catalogue de services ;
- de désigner le Syndicat Mixte Manche Numérique comme Délégué à la protection des données ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, président du Conseil d'Exploitation à signer la convention-cadre correspondante, afin de souscrire à ce service de Manche Numérique ;
- d'habiliter Monsieur le Maire, président du Conseil d'Exploitation à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

19.02.012 - Association Foncière de Remembrement – Juvigny le Tertre

Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Juvigny le Tertre, dans sa délibération du 26 novembre 1996, a décidé de dissoudre cette association au 31 décembre 1996 et de céder l'ensemble de l'actif et du passif constaté au compte administratif 1996 de l'association à la commune de Juvigny le Tertre. Cependant la procédure relative au transfert des biens n'a pas été réalisée jusqu'à son terme et il était devenu impossible de réunir le bureau de l'Association.

Ainsi, par délibération du 23 août 2012 le Conseil Municipal a décidé de demander au Préfet de désigner un liquidateur et dans le cadre du travail mené par les services de l'Etat une réunion a été organisée le 9 janvier 2014 afin de constater l'impossibilité de réunir valablement le bureau de l'association.

Puis par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014 un liquidateur a été désigné, afin qu'il mène la procédure de cession des chemins de l'association à la commune.

La commune souhaite débloquer ce dossier afin de mettre à jour le cadastre pour les 22 parcelles concernées.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

- d'approuver que la cession des biens de l'AFR à la commune soit établie par acte administratif, lequel sera reçu et authentifié par Monsieur le Maire ;
- de décider qu'à l'occasion de cette vente, la commune de Juvigny-les-Vallées sera représentée par Monsieur Alain ROUSSEL, Maire délégué de Juvigny le Tertre ou à défaut par Jean-Claude CASSIN, Adjoint ;
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

19.02.013 - Local commercial Chérencé le Roussel « Pizzeria »

Monsieur Tassel fait le point sur les travaux et sur les échanges intervenus avec le locataire.

Dans un premier temps les travaux de réfection suite aux dégâts des eaux ont été réalisés.

Puis la commune a fait réaliser des travaux d'amélioration des locaux (wc accessible, remplacement des huisseries, nouveau chauffage, ventilation), pour un montant qui s'élève à 15 000 €.

Le commerçant réalise également quelques travaux d'embellissement et/ou liés à ses équipements professionnels. Ainsi la pizzeria est actuellement fermée pour travaux.

Par ailleurs, le commerçant SARL Vire Gare présente un solde débiteur qui s'élève à 7 938, 75 €.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité et sous réserve que le commerçant procède au paiement du solde de sa dette avant la réouverture du commerce prévue le 1^{er} mars 2019,

(contre : 0 – abstention : 3 – pour : 38)

- d'accorder une remise gracieuse au commerçant sur la base des 4 mois de loyer, correspondant à la période de fermeture liée aux travaux effectués par le propriétaire, soit 1 884, 60 € (4 x 471,15 €) ;
- de fixer le montant du loyer à 220 € auquel s'ajoute 30 € pour la licence, à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- d'habiliter le Maire ou son Représentant à effectuer les démarches et à signer tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

Dans l'hypothèse où le commerçant ne donnerait pas suite à la présente proposition en refusant de procéder au règlement de 6 054,15 €, le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire ou son représentant d'engager les démarches de résiliation du bail commercial en cours (cf clause résolutoire).

**19.02.014 - Convention de mise à disposition d'un logement communal
à l'Association Mortainaise d'Aide et d'Accueil aux Réfugiés (AMAAR)**

La commune a été sollicitée afin de participer à l'accueil de réfugiés.

En effet l'Association Mortainaise d'Aide et d'Accueil aux Réfugiés (AMAAR) créée en 2016 dans le but de faciliter l'accueil et l'insertion de familles de réfugiés, recherche des logements.

Par ailleurs la commune dispose d'un logement communal disponible qui pourrait convenir à une famille avec enfants. De plus l'école se trouve à proximité.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité,

(contre : 1 – abstention : 3 – pour : 37)

- d'approuver la mise à disposition du logement communal T4 situé 2 rue Dolé à Juvigny le Tertre à l'Association Mortainaise d'Aide et d'Accueil aux Réfugiés (AMAAR) ;

- de décider que cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

- de décider que l'Association prenne en charge les frais et abonnements d'électricité et de téléphone ;

- de décider que l'Association rembourse à la commune les charges eau, assainissement, et chauffage, sur la base des consommations (sous-compteurs) ;

- de fixer la durée de la présente mise à disposition du 1^{er} mars au 31 décembre 2019 inclus ;

- d'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante, et tout document utile à la préparation et à l'exécution de la présente décision.

19.02.015 - Tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique. Il conviendra donc de saisir le Comité technique de la Communauté afin de supprimer les emplois vacants.

Vu les mouvements récents au sein de la commune de Juvigny-Les-Vallées,

Vu le tableau des emplois, arrêté au 02 février 2019,

Filière Administrative

Grade	Nombre de postes	Quotité
Secrétaire de mairie	Un poste	08/35 ^{ème}
Rédacteur principal 1C	Un poste	35/35 ^{ème}
Rédacteur principal 2C	Un poste	35/35 ^{ème}
Adjoint administratif principal 2C	Trois postes	25.00/35 ^{ème} 22.75 /35 ^{ème} 07/35 ^{ème}
Adjoint administratif	Un poste	11/35 ^{ème}
Contrat PEC (droit privé)	Un poste	20/35 ^{ème}

Filière Technique

Grade	Nombre de postes	Quotité
Agent de maîtrise	Un poste	35/35 ^{ème}
Adjoint technique	Huit postes	27/35 ^{ème} 11/35 ^{ème} 8.5 /35 ^{ème} 07/35 ^{ème} 6.35/35 ^{ème} 4/35 ^{ème}

		1.43/35ème 01/35ème
Contrat d'avenir (droit privé)	Un poste	35/35ème

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal décident, à la majorité,
(contre : 0 – abstention : 4 – pour : 37)

- d'accepter le tableau ci-dessus, arrêté au 2 février 2019 ;
- que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget ;
- de donner tout pouvoir à Monsieur Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

19.02.016 - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3, 1° ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de d'Adjoint administratif territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison du besoin d'actualiser le site internet de la commune et de créer des opérations de communication ;

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'un emploi temporaire d'Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 10 h / 35 h, pour effectuer les missions de «webmaster - agent de communication » à compter du 1^{er} mars 2019.

L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint administratif territorial (IB 348 – IM 326).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité,

- la création d'un emploi non permanent à temps non complet à raison de 10/35^{ième} à compter du 1^{er} mars 2019, pour assurer les fonctions de «webmaster - agent de communication ».

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront prévus au budget principal de la commune.

19.02.017 - Association Sportive et Culturelle du Tertre (ASCT) - subvention exceptionnelle

Ainsi que vous le savez, l'Association Sportive et Culturelle du Tertre a acheté un minibus en 2017, et il avait été convenu que la commune rembourse le reste à charge à l'association sur plusieurs années.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité,

(*Réjane Alexandre et Bruno Desgué ne prennent pas part au vote*)

- d'attribuer sous forme de subventions exceptionnelles, la somme de 5 059 € répartie sur 4 ans, soit 1 265 € en 2019, 2020, 2021 et 1 264 € en 2022 ;
- d'accorder une subvention exceptionnelle complémentaire de 877 €, correspondant au coût de l'assurance.

Informations sur les actes accomplis en exécution de la délégation d'attributions du conseil municipal

La commune a reçu une Déclaration d'Intention d'Aliéner soumise au Droit de Préemption Urbain qui a été transmise à la Communauté d'Agglomération pour instruction. Il s'agit des parcelles AB 340 AB 341 (rue du 6 Juin / place de l'église).

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 22 h 30.